



NEWSLETTER

IT

Septembre 2025



SOMMAIRE

ACTUALITÉ

- Un prestataire informatique, tenu à une obligation de délivrance conforme, doit également toujours pouvoir renseigner et conseiller son client ! **p.2**
- Perte de chance : l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation précise l'office du juge. **p.4**
- Clauses de dédit et clauses pénales dans les contrats informatiques. **p.6**
- Mesure de géoblocage et conformité au sens de la LCEN. **p.8**
- Devoir de rentrée : faites gratuitement votre auto-diagnostic cyber avec la plateforme « MesServicesCyber » ! **p.9**

UN PRESTATAIRE INFORMATIQUE, TENU A UNE OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME, DOIT EGALEMENT TOUJOURS POUVOIR RENSEIGNER ET CONSEILLER SON CLIENT !

La cour d'appel d'Aix en Provence, dans un arrêt du [3 juillet 2025 n°20/12677](#), vient de nouveau sanctionner un prestataire pour manquement à son obligation de conseil et de renseignement.

En l'espèce, un client qui réalise et confectionne des costumes, a confié à deux prestataires informatiques, d'une part le développement d'un site e-commerce et, d'autre part, la réalisation de modules logiciels 3D pour réaliser les costumes en 3D. Estimant les livrables non fonctionnels et non conformes à ses attentes (non définies en amont) et le développement du site e-commerce non livré, elle a cessé de payer et a demandé au tribunal de commerce la résolution des contrats pour faute. Les prestataires, pour leur part, l'ont assignée pour défaut de paiement des factures.

En première instance, le Tribunal de commerce d'Aix en Provence a condamné le client au paiement des prestations litigieuses rejetant sa demande de résolution pour faute. Pour le Tribunal, aucun des deux prestataires n'était en manquement contractuel. Le confectionneur de costumes a donc interjeté appel du jugement.

En matière informatique le vendeur doit se renseigner sur les besoins de l'acheteur

Dans la continuité des récents arrêts (le dernier de la Cour d'Appel de Rouen en date du 5 juin 2025 n° 24/00139), la Cour d'Appel d'Aix en Provence a tout d'abord rappelé qu'un prestataire informatique était tenu à une obligation de délivrance conforme et de mise au point.

Mais la Cour a aussi et surtout précisé que le prestataire, tenu d'une « obligation de conseil inhérente à tout contrat de fourniture informatique » devait « se renseigner auprès du client de ses besoins » et de « l'informer sur l'aptitude du produit proposé à l'utilisation qui en est prévue, tout particulièrement lorsque le client est profane ».

Un changement de technologie imposée par un des prestataires aurait du justifié des mises en garde auprès du client sur les conséquences en matière de charge de travail et de rallongement de délais en résultant. Sans information suffisante de son client, le défaut de conseil est pour la Cour d'Aix en Provence caractérisé.

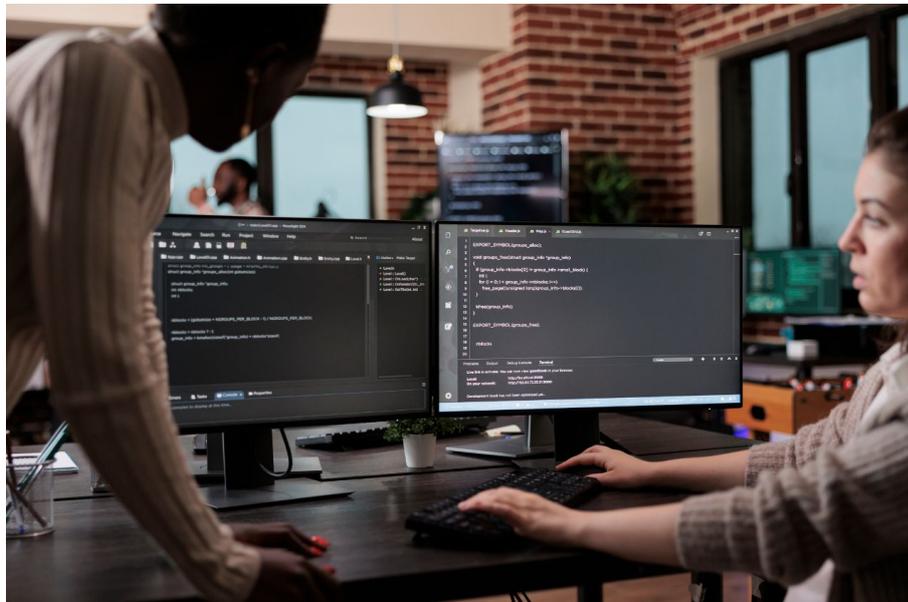
Le concepteur du site d'e-commerce condamné

Constatant un manquement à l'obligation de conseil du concepteur du site d'e-commerce et un manquement à son obligation de résultat de livrer un site fonctionnel la Cour d'appel d'Aix en Provence infirme donc le jugement en première instance et prononce alors la résolution pour inexécution contractuelle. Elle condamne le prestataire a restitué les sommes perçues au titre du développement du site et le condamne également à des dommages et intérêts à hauteur de 109.000 Euros.

Que retenir

Cet arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence vient confirmer une forte tendance constatée ces derniers mois sur le niveau élevé d'implication attendu des prestataires informatiques et de proactivité envers leurs clients, tant en matière de conseil mais également en matière de renseignement sur les implications technologiques de tel ou tel choix.

Source : [ici](#)



PERTE DE CHANCE : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COUR DE CASSATION PRECISE L'OFFICE DU JUGE

La Haute juridiction, par deux arrêts importants publiés au Bulletin, vient préciser le pouvoir du juge lorsque la victime d'un dommage forme une demande indemnitaire : même si elle sollicite la réparation de son entier dommage, le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance et ne peut refuser de l'indemniser au seul motif que la victime n'en a pas expressément demandé réparation.

Deux affaires de responsabilité civile, une délictuelle, l'autre contractuelle

Dans la première affaire, l'acquéreur d'un bien immobilier recherchait la responsabilité du notaire qui avait réalisé la vente pour manquement à son obligation de conseil, n'ayant pas été informé de certaines contraintes qui empêchaient la réalisation de son projet.

Dans la seconde affaire, une société ayant licencié un salarié, condamnée à lui verser une somme au titre la clause de non-concurrence qui le liait, reprochait à son avocat de l'avoir mal informé concernant la possibilité de libérer le salarié de cette clause.

Dans les deux cas :

- le manquement du professionnel à son obligation d'information et de conseil était admis,
- les cours d'appel (respectivement Limoges et Versailles) avaient refusé d'indemniser le préjudice dont elles constataient l'existence car la demande d'indemnisation relevait d'une perte de chance qui n'était pas expressément invoquée par la société victime.

Deux solutions identiques

Pour la cour de cassation, dans des termes parfaitement identiques dans les deux affaires, aux visas et termes :

- de [l'article 4 du code de procédure civile](#), l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ;
- de [l'article 5 du code de procédure civile](#), le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé.
- de l'article [1382](#) (devenu [1240](#)) et de l'article [1147 du code civil](#) : caractérise une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.
- de [l'article 4 du code civil](#) le juge ne peut refuser de réparer un dommage dont il a constaté l'existence en son principe.

La reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable. Le préjudice ainsi réparé, bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant.

Il s'en déduit que le juge :

- peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice ; il lui incombe alors d'inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance ;
- ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée.

Deux décisions censurées

Dans la première affaire, pour rejeter la demande de réparation du préjudice financier et de la perte d'exploitation de l'acquéreur l'arrêt retenait que ce préjudice s'analysait en une perte de chance, le manquement du notaire l'ayant privé de la possibilité de renoncer à l'acquisition du lot immobilier ou d'acquiescer celui-ci à des conditions différentes, mais qu'aucune demande n'avait été formée sur ce fondement juridique.

Dans la seconde affaire, pour rejeter la demande indemnitaire de l'employeur, l'arrêt relevait que le préjudice qui résultait du manquement de son avocat se limitait à la perte de chance de ne pas avoir eu la possibilité de faire un choix éclairé sur la levée (ou non) de la clause de non-concurrence et que la société ne demandait pas la réparation d'un tel préjudice.

En statuant ainsi, **dans les deux cas**, la cour d'appel (respectivement Limoges et Versailles), qui a refusé d'indemniser un préjudice dont elle a constaté l'existence, a violé les textes susvisés.

En pratique

Lorsque la victime a uniquement demandé la réparation intégrale de son dommage, le juge, si la faute est constatée et n'a causé qu'une perte de chance, ne peut refuser toute indemnisation.

Ce faisant, le juge, autorisé à se prononcer sur ce qui lui est demandé, ne déborde pas le cadre du litige. Il devra toutefois inviter les parties à présenter leurs observations sur cette perte de chance.

Ces arrêts sont à connaître des praticiens en droit des nouvelles technologies, la perte de chance étant un poste de préjudice central dans les demandes indemnitaires après l'échec des projets informatiques.

Source : [ici](#) et [ici](#)



CLAUSES DE DEDIT ET CLAUSES PENALES DANS LES CONTRATS INFORMATIQUES

La Cour d'appel de Caen fait un rappel utile de la distinction entre clauses pénales et clauses de dédit, ici en matière de prestations informatiques, et des conséquences qu'elle induit.

Les faits

Dans les faits, une société spécialisée dans le secrétariat à distance pour les professionnels de santé, avait contracté avec un prestataire informatique pour la fourniture de service de téléphonie, d'accès internet professionnel et d'un outil de téléphonie par internet (VOIP), le tout pour un coût mensuel de 938€ HT.

Le contrat à durée déterminée de 3 ans, conclu entre les Parties en 2020, contenait un article disposant qu'en cas de résiliation anticipée, le client devrait verser une indemnité correspondant aux sommes qui auraient dû être facturées jusqu'à l'expiration de la durée du contrat.

Quelques mois après la régularisation du contrat, et avant la mise en service des équipements, le client a demandé l'annulation du contrat, au motif que le déménagement dans de nouveaux locaux, qui justifiait cette souscription aux services, avait été lui-même annulé.

Le Prestataire a donc réclamé les 3 ans de facturation, soit environ 40.000€ TTC.

Procédure

En 2021, après une mise en demeure infructueuses, le prestataire a obtenu, sur requête, une ordonnance enjoignant au client de lui régler les sommes dues. Le Client a formé opposition de cette ordonnance mais s'est fait débouté par le Tribunal de commerce de Caen dans un jugement d'aout 2023.

Il a relevé appel de cette décision le 29 septembre 2023, sollicitant notamment que la clause litigieuse soit qualifiée de clause pénale et révisée à un montant symbolique de 1€.

Le rappel de la distinction entre clause pénale et clause de dédit

Pour rappel, en matière de clauses pénales, selon l'article 1231-5 du code civil :

- *« lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent »*

L'appelant reprochait au jugement de première instance d'avoir qualifiée la clause litigieuse de clause de dédit plutôt qu'en clause pénale et de n'avoir pas, par conséquent, tiré la conclusion qu'elle était manifestement excessive par rapport au préjudice réellement subi.

De son côté la Cour considère en premier lieu qu'il s'agit d'une clause pénale et non d'une clause de dédit :

- *« Cette clause stipulant une indemnité en cas de résiliation anticipée de la part du client dont le montant est équivalent au prix dû en cas d'exécution du contrat jusqu'à son terme présente un caractère comminatoire, ayant pour objet à la fois de contraindre ce client d'exécuter le contrat jusqu'à son terme et d'évaluer forfaitairement le préjudice subi par le prestataire de service du fait de l'inexécution, de sorte qu'elle constitue une clause pénale et non une clause de dédit ».*

Pour rappel, si en pratique, la clause pénale et la clause de résiliation anticipée, ou clause de dédit, ont tendance à se confondre¹, ces deux types de clauses se distinguent par leur objet, ce qui explique qu'elles n'assurent pas la même fonction :

- La clause pénale a une fonction comminatoire et indemnitaire et sanctionne les conséquences de son inexécution par une évaluation forfaitaire et anticipée du préjudice ;
- La seconde a une fonction compensatoire et permet aux parties de se soustraire à l'exécution du contrat, moyennant le paiement d'une compensation.

Or ici, d'après la Cour, cette clause avait une vocation comminatoire et indemnitaire puisque le montant à régler en cas de sortie anticipée était le montant maximum qui aurait dû être payé si le contrat était allé jusqu'à son terme.

Il en serait manifestement allé différemment si l'indemnité avait constitué une fraction du prix qui aurait dû être payé.

Les conséquences financières qui en résultent : la faculté pour le juge de réduire le montant de la clause pénale

Partant du principe qu'il s'agit d'une clause pénale, la Cour d'appel s'octroie ainsi le droit de la réviser, à la baisse, en tant notamment compte de ce que :

- Le préjudice du prestataire doit tenir compte de ce qu'aucun matériel n'a finalement été installé par ses soins (la Cour aurait d'ailleurs pu aller plus loin et préciser qu'aucune prestation de quelque nature que ce soit ne sera fournie durant les 3 années de contrat) ;
- Par ailleurs, l'indemnité de résiliation n'étant pas la contrepartie d'une prestation, elle n'est pas soumise à la TVA.

Sur la base de ces deux indicateurs, la Cour ramène le montant de la clause pénale à la somme de 15.000€.

Source : [ici](#)



MESURE DE GEOBLOCAGE ET CONFORMITE AU SENS DE LA LCEN

La Cour d'appel de Paris retient qu'une mesure de géoblocage permettant d'empêcher l'accès à des messages dénigrants par les internautes français constitue une mesure suffisante pour faire cesser le trouble et conforme au sens de la LCEN.

Les faits

Dans les faits, une société de droit anglais édite et exploite plusieurs sites Internet à destination du public français. Ces sites proposent l'accès, la modification et l'envoi de tous types de documents rédigés par des professionnels (par exemple, des contrats types préremplis ou des lettres types).

Cette société propose un abonnement mensuel, précédé d'une offre promotionnelle à prix réduit d'une durée de quarante-huit heures.

Des utilisateurs mécontents ont dénoncé sur www.signal-arnaques.com et www.scamdoc.com le fait d'avoir été orientés, sans en avoir eu vraiment conscience, vers la souscription à un abonnement mensuel alors qu'ils avaient opté pour une offre à un euro par formulaire.

Procédure

Estimant être victime de commentaires dénigrants, la société éditrice a mis en demeure l'hébergeur des sites www.signal-arnaques.com et www.scamdoc.com de supprimer ces contenus.

Face à l'absence de réaction de l'hébergeur, elle l'a assigné devant le Tribunal de commerce de Paris aux fins de suppression des commentaires litigieux.

Par un jugement en date du 21 septembre 2022 le Tribunal a (i) ordonné la suppression des commentaires litigieux et (ii) condamné l'hébergeur à verser la somme de 25.000 euros à la société éditrice à titre de réparation de son préjudice moral découlant de la publication des commentaires jugés dénigrants et pour ne pas les voir retirés promptement malgré leur signalement.

NEWSLETTER IT – Septembre 2025

Le Tribunal a néanmoins débouté la société éditrice d'un certain nombre de demandes et cette dernière a interjeté appel.

Depuis le jugement, elle a également constaté que l'hébergeur avait rediffusé des contenus supprimés en géobloquant leur accès depuis la France ainsi que de nouveaux commentaires qu'elle estime illicites. Dans le cours de la procédure d'appel, l'hébergeur a géobloqué trois commentaires qui lui ont été notifiés mais a refusé d'en géobloquer ou supprimer quatre autres.

Géobloquer l'accès en France de messages dénigrants vaut suppression au sens de la LCEN

La société éditrice soutenait que le mécanisme de géoblocage mis en place par l'hébergeur valait reconnaissance par ce dernier du caractère manifestement illicite desdits commentaires et constituait un aveu judiciaire.

La Cour, constatant que l'hébergeur avait procédé au retrait de certains contenus à la suite de multiples notifications adressées par la société éditrice, rejette tout aveu judiciaire.

Elle considère aussi, s'agissant des contenus rediffusés mais géobloqués depuis la France, que la mesure de géoblocage ne permettait plus aux internautes d'accéder à ces commentaires depuis le territoire français alors qu'ils en sont destinataires, ce qui constitue une mesure suffisante pour faire cesser le trouble et que cette mesure est conforme à la LCEN.

Source : [ici](#)



DEVOIR DE RENTREE : FAITES GRATUITEMENT VOTRE AUTO-DIAGNOSTIC CYBER AVEC LA PLATEFORME « MESSERVICESCYBER » !

Signe de ce que l'élévation du niveau global de cybersécurité est une priorité gouvernementale, l'Etat, via l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (ANSSI), a lancé, à la fin du printemps 2025, la plateforme « MesServicesCyber », permettant aux entités de toute taille de, notamment, réaliser un diagnostic cyber gratuit et anonyme et de disposer des ressources et contacts nécessaires à toute démarche de sécurisation de son système d'information.

Des outils et ressources en accès gratuit pour élever son niveau de cybersécurité

Pour permettre aux acteurs économiques d'évoluer dans un environnement marqué par une cybermenace permanente, l'ANSSI met à disposition des entreprises, associations et collectivités de toute taille une plateforme publique de services et de ressources permettant de renforcer leur niveau de cybersécurité.

La plateforme propose ainsi :

- un catalogue de services et ressources (labels, outils, publications clés) structurés selon les besoins cyber : sensibiliser, se former, sécuriser et réagir en cas de cyberattaque ;
- pour les entités concernées par la Directive NIS2, une sélection de services et de ressources autour des grandes obligations de la directive (s'informer sur la directive, s'enregistrer, réduire ses risques cyber, déclarer un incident) ;
- une liste de contact permettant de trouver un interlocuteur compétent pour répondre aux questions cyber et, le cas échéant, être accompagné dans une démarche de sécurisation ;

- surtout, deux dispositifs permettant d'évaluer la maturité cyber de son entité et, surtout, de conduire un diagnostic cyber complet matérialisé par un rapport personnalisé, préalable à toute démarche de sécurisation.

Un outil de diagnostic complet, accessible et pertinent

Atout majeur de ce dispositif, la plateforme « MesServicesCyber » offre à n'importe quelle entité la possibilité de réaliser une analyse plus ou moins approfondie, selon son degré de maturité, de son niveau de cybersécurité afin de connaître les mesures à mettre en œuvre pour l'améliorer.

La plateforme permet ainsi aux entités « profanes » d'évaluer leur maturité cyber, en répondant à un questionnaire de six questions, lequel débouche sur une évaluation indiquant le positionnement global cyber de l'entité et oriente vers une section de services visant à initier ou, le cas échéant, approfondir une démarche de renforcement du niveau de cybersécurité.

Surtout, la plateforme permet aux entités déjà sensibilisées aux enjeux de cybersécurité et souhaitant renforcer leur niveau de protection de réaliser un diagnostic cyber gratuit, lequel donne lieu à l'établissement d'un rapport de diagnostic personnalisé contenant un indicateur de maturité par domaine de cybersécurité et six mesures prioritaires à mettre en œuvre pour élever son niveau de cybersécurité.

Gratuit et anonyme, ce diagnostic peut être réalisé dans les locaux de l'entité ou en visioconférence, et, dans tous les cas, sous l'égide d'un « Aidant cyber », sélectionné sur la base du volontariat, en considération de leur neutralité, la confidentialité de leur intervention et leur formation par l'ANSSI.

Il dure environ 1h30 et se concentre sur six thématiques que sont la gouvernance, l'accès au système d'information, les postes de travail, les infrastructures et données, la sensibilisation des utilisateurs et la réaction à une cyberattaque.

Un tel dispositif doit être salué en ce qu'il aplanit les obstacles tenant au coût ou au manque de connaissances et/ou compétences spécifiques qui bloquaient les entités de petite et/ou moyenne taille dans leur démarche de cybersécurisation.

Source : Plateforme « MesServicesCyber » - ANSSI - Mai 2025

